**Assurance-Accident pour stagiaires et volontaires**

Principes :

L’assurance accident est obligatoire pour les stagiaires, les volontaires, les personnes exerçant une activité aux fins de se préparer à un choix d’une profession et pour les assurés exerçant une activité aux fins d’acquérir une formation dans des centres de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées (cf. Ordonnance LAA, art 23, al. 6).

L’assurance-accident fait la différence entre des volontaires, qui sont engagés de manière régulière, même sans rémunération, au sein d’une organisation, et des bénévoles qui rendent des services occasionnellement. Seuls les volontaires sont soumis à l’assurance-accident obligatoire. Les bénévoles sont généralement couverts par l’assurance Responsabilité Civile (RC) de l’organisation.

Les stagiaires, volontaires et autres personnes visées par l’art. 23, al.6 OLAA doivent être assurées même si elles ne perçoivent pas de salaires. Pour ces personnes, l’employeur doit rajouter à sa masse de salaire LAA un montant de

* 20% du montant maximum du gain journalier assuré, soit 20% de 148'200 (salaire max 2018) =29'640 pour un plein temps annuel, ou 81.20/jours sur une base de 365/jours.
* 10% du montant maximum du gain journalier si elles n’ont pas 20 ans révolus, soit 14'820.- pour un plein temps annuel, ou 40.60/jour sur une base de 365/jours.

La même règle s’applique que pour les salariés ordinaires : la couverture d’assurance pour les accidents professionnels est due dans tous les cas. Par contre, la couverture pour les accidents non-professionnels est due uniquement lorsque la personne travaille plus de 8h/semaine dans l’entreprise.

Exemple :

Concrètement, pour un stagiaire effectuant une mission de six mois à 15%, rémunérée 200.- par mois, le salaire à déclarer à la LAA se calcule ainsi :

Calcul du salaire minimal LAA : 29'650 \* 15% = 4'447.50. Sur six mois = la moitié de la somme annuelle, soit 2'223.75.

Rémunération réellement perçue par le stagiaire : 6x200=1'200.-

Dans ce cas, l’entreprise doit donc déclarer à la LAA un salaire de 2'223.75, car le salaire minimal est plus élevé que le salaire réellement perçu. Ce montant doit être déclaré en fin d’année sur le formulaire de déclaration annuelle pour la LAA professionnelle et pour la LAA non professionnelle, car la durée du travail de 15% dépasse les 8h par semaine.

La cotisation exacte pour ce stagiaire dépendra du montant des primes de l’entreprise. Pour une activité de bureau, l’ordre de grandeur est d’environ 25-30 francs pour les six mois.

Organisation pratique

Pour pouvoir affilier correctement les stagiaires et volontaires en LAA, il importe donc de garder trace du nombre d’heures qu’ils effectuent, même s’ils ne sont pas rémunérés. Il faut également bien prévenir la personne en charge des déclarations de salaire de l’existence de ces personnes, pour lesquelles il n’existe parfois ni contrat ni fiche de salaire.